

## DIRECTIVE NITRATES : parfois plus souple, parfois plus restrictive

La Directive nitrates est composée de 3 textes en constante évolution. Après la Zone Vulnérable (ZV) en 2021, le texte national et le texte régional définissant les mesures qui s'appliquent ont été révisés respectivement en 2023 et 2024. Nous vous présentons dans ce numéro les principaux changements apportés par l'arrêté national du 30 janvier 2023 et par l'arrêté régional du 19 juillet 2024 applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2024.



### CE QUI NE CHANGE PAS

- ✔ La zone vulnérable telle que présentée dans l'Objectifs n°79 (janvier 22)
- ✔ L'obligation de plan de fumure, de cahier d'épandage et de bordereau de livraison
- ✔ Le plafond de 170 kg/ha de SAU d'azote organique d'origine animale
- ✔ Le calcul du rendement objectif et des besoins de la culture
- ✔ Le fractionnement des apports (hors Zones d'Actions Renforcées Cf. dernières pages)
- ✔ Les zones interdites à l'épandage (bordures cours d'eau...) et obligation de bandes enherbées

## ANALYSES OBLIGATOIRES ÉLARGISSEMENT DU CHOIX

Pour rappel, toute exploitation de plus de 3 ha en ZV devait réaliser chaque année une analyse obligatoire, sur l'une de ses trois principales cultures (en SAU), avec au choix :

- ✔ une **analyse de sol** avec granulométrie et azote total (ou matière organique)
- ✔ ou un **reliquat d'azote** (post-récolte, entrée d'hiver ou sortie d'hiver) sur les 3 horizons (sauf impossibilité physique de descendre à 90 cm).

**Cette liste s'élargit dorénavant** avec la possibilité de réaliser une analyse d'effluent s'il est épandu sur au moins 3 ha en ZV.

Et n'oubliez pas, une **analyse du taux de nitrates de l'eau d'irrigation est OBLIGATOIRE** tous les 4 ans, pour chacun de vos forages. Pour les réseaux vous pouvez trouver ces analyses sur le site internet du [Syndicat d'Irrigation Drômois](#) dans « Territoires et réseaux ».

# PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE

## LA CLASSIFICATION DES FERTILISANTS SE COMPLIQUE

L'épandage est interdit sur sols nus et durant les périodes avec risque de lessivage. Les dates d'interdiction varient en fonction du produit épandu et de la destination finale du produit. Pour cela commençons par quelques définitions :

- ✓ **Azote efficace** : proportion de l'azote total contenu par le produit organique qui sera disponible pour la culture ciblée.
- ✓ **Azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver (APLSH)** : il concerne les fertilisants organiques. C'est la somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable jusqu'à la sortie de l'hiver.
- ✓ **Fumier compact sans risque d'écoulement** : fumiers d'herbivores, lapins, porcins stockés au moins 2 mois sous les animaux ou en fumière.
- ✓ **5 types de fertilisants** : Le classement est construit en fonction de la valeur des indicateurs suivants : C/N<sup>(1)</sup>, proportion d'azote minéral (Nmin) dans la quantité totale d'azote (Ntot) et ISMO<sup>(2)</sup> (sauf effluents liquides pour lesquels le critère d'ISMO n'est pas applicable). Cf. tableau ci-après

(1) C/N = rapport Carbone / Azote – (2) ISMO = Indice de Stabilité de la Matière Organique => mesurés en laboratoire

### VALEURS GUIDES POUR LE CLASSEMENT DES FERTILISANTS

|           | Fertilisants de type 0 | Fertilisants de type I.a | Fertilisants de type I.b | Fertilisants de type II                                       |
|-----------|------------------------|--------------------------|--------------------------|---|
| C/N       | > 20                   | > 10                     | > 8                      | Tout effluent qui n'entre pas dans les catégories précédentes |
| Nmin/Ntot | < 20 %                 |                          | [20 % ; 40 %[            |   |
| ISMO      | Sans objet             | > 70 %                   | > 50 %                   |   |

À NOTER : Des valeurs de C/N > 12 et Nmin/Ntot < 30 % suffisent à classer un fertilisant en type I.b. Il ne sera pas nécessaire de faire l'ISMO

Les engrais azotés minéraux et uréiques de synthèse sont eux considérés de type III (y compris en fertirrigation).

Les principaux fertilisants ont déjà été classés, vous les trouverez dans le tableau suivant « Classement des principaux fertilisants », qui fait foi. Pour les fertilisants non cités dans ce tableau, ce sont les règles de définition précédentes qui s'appliquent sur la base de votre analyse. A défaut d'analyse, un fertilisant azoté est classé en type II.



### CLASSEMENT DES PRINCIPAUX FERTILISANTS

|  | Type 0  | Type I.a   | Type I.b   | Type II   |
|--|---|--|--|---|
| <b>Caractéristiques générales</b>        | Produits organiques à risque de faim d'azote  | Produits organiques à minéralisation d'azote très lente et contenant une faible quantité d'azote minéral   | Produits organiques à minéralisation d'azote lente et contenant une quantité limitée d'azote minéral   | Produits organiques à minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral  |
| <b>Fertilisants entrant dans ce type</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marcs de raisins frais</li> <li>- Composts de déchets verts jeunes et ligneux</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement</li> <li>- Composts d'effluents d'élevage SAUF composts de fientes de volailles</li> <li>- Composts matures de déchets verts</li> <li>- Composts d'ordures ménagères</li> <li>- Composts de marcs de raisins</li> <li>- Composts de fractions solides de digestats de méthanisation</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres fumiers à l'exception des fumiers de volaille</li> <li>- Composts de boues d'épuration (MIATE) mélangées à un support carboné</li> <li>- Composts de biodéchets</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lisiers et déjections sans litière d'herbivores, de porcins</li> <li>- Fumiers, fientes (y compris séchées) et lisiers de volailles</li> <li>- Effluents peu chargés (moins de 0,5 kg d'azote total/m<sup>3</sup>)</li> <li>- Vinasses de betterave</li> <li>- Farines de plumes, de poisson, de sang, d'os</li> <li>- Soies de porcs, guanos d'oiseaux marins</li> <li>- Tourteaux de ricin</li> <li>- Eaux résiduaires</li> <li>- Digestats bruts de méthanisation, fractions liquides des digestats de méthanisation</li> </ul> |

## LES PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES EN ZONE VULNERABLE RHONE-ALPES

| Types de cultures   | Types de fertilisants  |  | Type 0   | Type I  |   | Type II  |  | Type III                                      |
|---|--|--|--|---|---|--|--|---|
|   |  |  | Mars de raisins frais, composts déchets verts jeunes et ligneux... | A- Fumiers compacts et compost d'effluents d'élevage (SAUF de fientes de volailles), composts matures DV, compost SYTRAD, compost de fraction solide de digestat... | B- Fumier mou bovins, porcins... composts de fientes de volailles, de MIATE | Lisiers, purins, fumiers et fientes de volailles, digestats bruts... | Fraction liquide de digestat de méthanisation  | Engrais azotés minéraux et uréiques           |
| Cultures principales d'automne autre que colza (= implantées en année N et récoltée l'année suivante) |  |  | 15 déc - 15 janv   | 15 nov - 15 janv  |   | 1 <sup>er</sup> oct - 31 janv  | 1 <sup>er</sup> oct - 31 janv<br>Si av. le 1 <sup>er</sup> oct : apports plafonnés à 30 kg/ha d'azote PLSH | 1 <sup>er</sup> sept - 31 janv                |
| Colza   |  |  | 15 déc - 15 janv   | 15 nov - 15 janv  |   | 15 oct - 31 janv   |  | 1 <sup>er</sup> sept <sup>(1)</sup> - 31 janv |
| Cultures principales de printemps   |  |  | 15 déc - 15 janv   | 1 <sup>er</sup> juil - 31 août<br>ET 15 nov - 15 janv   | 1 <sup>er</sup> juil - 15 janv  | 1 <sup>er</sup> juil <sup>(2)</sup> - 31 janv                        | 1 <sup>er</sup> juil <sup>(2)</sup> - 28 fév <sup>(8)</sup>  | 1 <sup>er</sup> juil <sup>(3)</sup> - 28 fév  |
| Sur cultures dérobées ou CIPAN durant l'interculture  | <b>Se référer au calendrier des "Possibilités et conditions d'épandage à l'interculture"</b>   |  |  |   |   |  |  |   |
| Prairies de plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne                                       |  |  | -  | 15 déc <sup>(4)</sup> - 15 janv   |   | 15 nov <sup>(4)</sup> - 15 janv <sup>(5)</sup>                       |  | 1 <sup>er</sup> oct - 31 janv <sup>(6)</sup>  |
|   | Pour les prairies permanentes, à partir du 1 <sup>er</sup> septembre les apports sont limités à 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, tous fertilisants confondus. |  |  |   |   |  |  |   |
| Autres cultures   |  |  | 15 déc - 15 janv   | 15 déc - 15 janv  |   | 15 déc - 15 janv   | 15 déc - 15 janv <sup>(7)</sup>  | 15 déc - 15 janv                              |
| Sols non cultivés   | Interdiction toute l'année   |  |  |   |   |  |  |   |

- (1) À partir du stade 4 feuilles et jusqu'au 15 octobre possibilité d'apporter 30 kg N/ha sous forme minérale, pour les colzas semés avant le 25/08 n'ayant pas déjà reçu de fertilisant > 30 kg N efficace/ha, en sols à faible disponibilité en azote (précédent pailles enfouies et apport de fertilisant organique < 1an/3)
- (2) En présence de culture, épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation autorisé entre le 1<sup>er</sup> juil et le 31 août dans la limite de 50 kg/ha d'azote efficace
- (3) En présence de culture irriguée, apport de fertilisant type III autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs
- (4) Sauf cas particulier d'effluents agro-alimentaires prévus et justifié par plan d'épandage
- (5) L'épandage d'effluents peu chargés est autorisé entre le 15 nov et 15 janv, dans la limite de 20 kg/ha d'azote potentiellement libérable jusqu'en sortie d'hiver
- (6) Dans les zones de montagnes ICHN l'épandage est interdit jusqu'au 28 février
- (7) Les apports sur sol nu ne sont possibles qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars, et en ZAR au plus tôt 15 jours avant le semis.
- (8) En ZAR, les épandages sur sols nus ne sont autorisés qu'au plus tôt 15 jours avant le semis.

### RAPPELS :

- ✓ CIPAN = Culture Intermédiaire Piège à Nitrates, inclut tous les couverts d'interculture non récoltés
- ✓ Les périodes d'interdictions ne s'appliquent pas à l'irrigation, aux déjections aux champs, aux compléments nutritionnels foliaires, aux cultures sous abris, ni aux épandages d'engrais minéral NP ou NPK de moins de 10 kg N/ha localisés sur le rang des semis d'automne (ex : colza, blé...)
- ✓ Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures d'Automne ou de Printemps.



Les périodes d'épandages évoluent peu, en dehors de l'ajout de la colonne Type 0 correspondant à cette nouvelle classification. Toutefois vous pouvez noter de nouveaux **plafonds de doses** d'épandage sur **prairies** et pour les **digestats phase liquide à l'automne**. Et surtout un assouplissement sur colza : il est maintenant possible d'apporter **30 kg/ha d'azote** sous forme minérale, à partir du stade **4 feuilles et jusqu'au 15 octobre**, uniquement :

- ✓ pour les colzas semés avant le 25/08,
- ✓ n'ayant pas déjà reçu de fertilisant organique > 30 kg N efficace/ha.

## ZOOM SUR LES DIGESTATS LIQUIDES DE METHANISATION

Avant chaque campagne d'épandage, une analyse du digestat stocké datant de moins de 6 mois (à date d'épandage) est obligatoire.

Les épandages de digestats liquides sont très encadrés :

 en sortie d'hiver :

- sur sols nus, l'épandage de phase liquide est interdit avant le 28 février et, en ZAR, il ne peut être réalisé qu'à moins de 15 jours avant semis
- il reste possible sur culture en place, prairies et couverts suivant les conditions définies dans les calendriers.

 En septembre, pour les cultures d'hiver hors colza, les épandages sont limités à 30kg/ha d'APLSH.

Dans le 1<sup>er</sup> paragraphe on vous a défini ce qu'était l'azote efficace et l'APLSH.

Tout utilisateur d'effluent connaît bien l'azote efficace, puisqu'il s'agit de la part d'azote total contenu dans l'effluent qui sera disponible pour la culture cible (ex : 50 % de l'azote pour un fumier de volailles sur maïs). Ces coefficients ont été diffusés dans notre fiche « Produits organiques et valeurs fertilisantes ».

Mais pour ce qui est de l'APLSH, nous ne sommes pour le moment pas en mesure de vous fournir les références permettant de le calculer. En effet ces données n'ont pas encore été publiées dans l'arrêté régional fertilisation. Dans l'attente, les calculs de ces plafonds se font sur la base de l'azote efficace.



## COUVERTURE DU SOL DURANT L'INTERCULTURE DES CHANGEMENTS À BIEN PRENDRE EN COMPTE

Le principe reste le même : **100 %** des surfaces cultivées en zone vulnérable doivent être couvertes à l'automne.

- ✓ Il faut dorénavant **semier des CIPAN derrière tournesol et sorgho fourrager**. Le broyage et l'enfouissement des résidus de ces cultures ne sont plus considérés comme une couverture des sols.
- ✓ Pour les semis de CIPAN (devenues CINE = couverts intermédiaires non exportés), **les légumineuses doivent obligatoirement être mélangées à une autre espèce**. Il y a toutefois quelques exceptions :
  - Les parcelles en Agriculture Biologique,
  - Les semis sous couvert de la culture précédente et sous couverts permanents ou semi-permanents,
  - Ou si vous n'avez pas utilisé votre quota de 20 % de repousses de céréales pour couvrir vos sols, alors vous pouvez semer des couverts de légumineuses pures dans la limite de :

**repousses de céréales + CIPAN en légumineuses pures ≤ 20 % de la SAU en intercultures longues.**

- ✓ Pour ceux qui utilisaient la dérogation à l'obligation de semis de couvert en sols **très argileux** (> 37% d'argiles), il faudra veiller à :
  - Ce que votre parcelle ait au moins 37% d'argiles après décarbonatation (analyse à l'appui, la décarbonatation n'est pas nécessaire si la proportion totale des carbonates est inférieure à 10%).
  - Réaliser une analyse de reliquat azoté sortie d'hiver (à utiliser dans votre calcul du bilan) ou utiliser un outil de pilotage de l'azote sur la culture précédant cette interculture.
- ✓ Pour rappel, l'interculture courte après colza doit également être couverte. Pour cela vous pouvez laisser en place les repousses de colza au moins 1 mois à partir de la récolte, si elles sont « suffisamment denses et homogènes », sinon il faut semer un couvert.

### SUPPRESSION D'UNE DEROGATION À L'OBLIGATION DE COUVERTURE

Vous ne pouvez plus déroger à l'obligation d'enfouissement des cannes de maïs grain et sorgho grain (dont semences) en cas de semis au strip-till ou en semis direct de la culture suivante. Dans ce cas pour respecter l'obligation de couverture des sols, il vous faudra semer un couvert.

### DESTRUCTION DES CIPAN : AVANCEMENT DE LA DATE MAIS MAINTIEN DE LA DURÉE DE PRÉSENCE

Si la date butoir de semis reste le **15 octobre** avec un minimum de **8 semaines de présence**, la date de destruction est avancée au **1<sup>er</sup> novembre** dans le cas général. En contrepartie, il y a moins de dérogations en sols argileux : fini la destruction anticipée pour les sols à 20 % d'argiles + 20 % de limons.



## DATE DE DESTRUCTION DES CIPAN ET CAS DÉROGATOIRES

### En Zones d'Actions Renforcées

➔ durée de présence 12 semaines Cf. en fin de bulletin

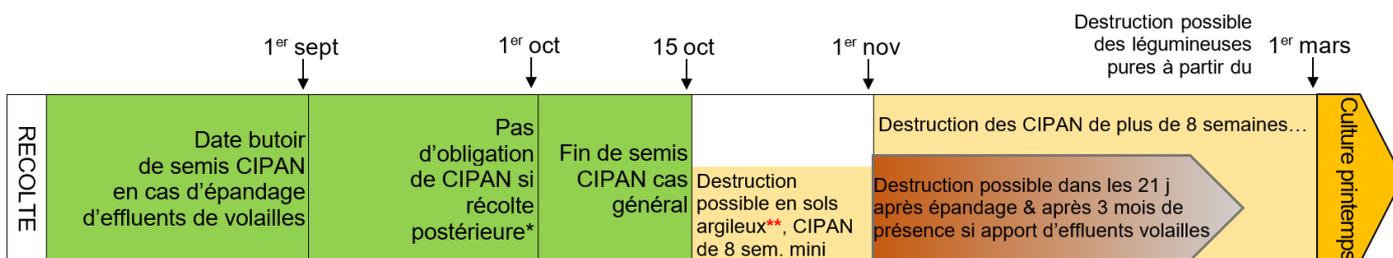


La récolte ou le pâturage des couverts & dérobées ne sont pas considérés comme une destruction, mais les «chaumes» doivent être laissées en place jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre.

Les parcelles en TCS bénéficiant de la dérogation de destruction chimique des CIPAN sont maintenant clairement définies. On entend par techniques culturales simplifiées « les techniques simplifiant le travail du sol impliquant de ne pas recourir au labour pendant 3 années consécutives au minimum. »

## EN RÉSUMÉ : LES GRANDES ÉCHÉANCES DE GESTION DES CIPAN EN ZONE VULNÉRABLE

Attention, ne prend pas en compte les règles de la PAC



\*mais bien enfouir les cannes de maïs et sorgho grain

\*\*sols à plus de 31% d'argiles et si la CIPAN est restée présente au moins 8 semaines



## ÉPANDAGES D'EFFLUENTS SUR CIPAN ET DEROBÉES HORS LEGUMINEUSES PURES

Les épandages d'azote sur légumineuses pures à l'interculture sont INTERDITS.

Pour les **effluents de type II**, dont entre autres les effluents de volailles, la date de début d'**interdiction d'épandage** passe du 15 novembre au **15 octobre**.

L'autre changement notable est l'introduction d'un double plafonnement des apports : **70 kg/ha maxi d'azote PLSH** à la fois sur dérobées & CIVE mais aussi pour les CIPAN.



### SOYEZ VIGILANTS !

Les types de fertilisants pris en compte dans ces plafonds varient suivant les catégories de cultures dérobées.

Il y a des exigences supplémentaires en cas d'épandage d'effluents de volailles :

- le couvert doit être implanté avant le 1<sup>er</sup> septembre,
- il ne doit pas être composé de graminées pures et ne pas contenir de légumineuses et la CIPAN doit rester en place au **minimum 3 mois**, ce qui annule la possibilité de dérogation «sols argileux» pour la durée de présence, comme évoquées au paragraphe « destruction des CIPAN ».

Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées ce plafond s'abaisse à 30 kg/ha d'APLSH.

Ce plafond s'abaisse également à **30 kg/ha d'APLSH sur repousses de céréales** quelques soient les effluents épandus.

Les calendriers d'épandage ci-après vous détaillent les périodes par types de couverts pendant lesquelles il est possible d'épandre, ainsi que les plafonds à respecter.

À noter que pour les effluents de type 0, la et effluents agro-industriels, des cas particuliers sont possibles sous réserve d'un plan d'épandage avec contraintes spécifiques. Pour les connaître il faut se reporter au Programme d'Actions National.



### FOCUS SUR LES ÉPANDAGES D'AUTOMNE DE FUMIERS/FIENTES DE VOLAILLES SUR CIPAN

#### En interculture courte entre 2 céréales à pailles

Vous voulez semer une céréale à paille mais n'aurez pas le temps d'épandre vos effluents de volailles avant le 1<sup>er</sup> octobre ?

Semez un couvert post-moisson sans légumineuse et qui ne soit pas «pur graminées». Vous pourrez au moins épandre jusqu'à hauteur de 30 kg/ha d'azote PLSH, et si

vous le laissez en place **3 mois** vous pourrez monter à **70 kg/ha d'APSLH**.

#### En interculture longue

Vous voulez épandre en automne-hiver entre un maïs grain et une culture de printemps ?

C'est possible en implantant un couvert sans légumineuse, ni 100 % graminées. Mais comme le couvert ne pourra pas être semé avant le 1<sup>er</sup> septembre vous serez plafonné à **30 kg/ha d'APLSH**.

## POSSIBILITÉS ET CONDITIONS D'ÉPANDAGE SUR CIPAN EN ZONE VULNERABLE RHONE-ALPES - HORS ZAR

**ATTENTION** : les épandages sont interdits sur :

- Les couverts de légumineuses pures ;
- Toutes les CIPAN en Zones d'Actions Renforcées (cf. dernières pages).

| Types de fertilisants / Types de couverts  | Type 0                                      | Type I  |  | Type II   | Type III                            | <br>Plafond l'année de l'implantation             |
|--|---|---|--|---|-------------------------------------|--|
|  | Composts déchets verts jeunes et ligneux... | A- Fumiers compacts et compost d'effluents d'élevage (SAUF de fientes de volailles), composts matures DV, compost SYTRAD, compost de fraction solide de digestat... | B- Fumier mou bovins, porcins... composts de fientes de volailles, de MIATE                  | Lisiers, purins, fumiers et fientes de volailles, fraction liquide et digestats bruts de méthanisation...   | Engrais azotés minéraux et uréiques |  |
| CIPAN d'hiver durant une interculture longue (= détruite l'année suivant leur implantation)  | jusqu'au 14 déc puis à partir du 16 janv    | jusqu'au 14 nov puis à partir du 16 janv  |  | jusqu'au 14 oct puis à partir du 1 <sup>er</sup> fév <sup>(1)</sup>   | INTERDIT                            | 70 kg/ha <sup>(4)</sup> d'azote PLSH en cumulant les types 0, I et II<br>=> sous conditions si effluents de volailles <sup>(3)</sup> |
| CIPAN d'été-automne durant une interculture longue (= détruite l'année de leur implantation) | jusqu'au 14 déc                             | jusqu'à 21 j avant la destruction de la CIPAN et au plus tard le 14 nov   | de 14 j avant implantation à 21 j avant la destruction de la CIPAN et au plus tard le 14 nov | de 14 j avant implantation à 21 j avant la destruction de la CIPAN et au plus tard le 14 oct <sup>(2)</sup> |                                     |  |
| CIPAN d'été-automne durant une interculture courte (= détruite l'année de leur implantation) | Pas d'interdiction                          |   |  |   |                                     |  |

- CIPAN = Culture Intermédiaire Piège à Nitrates, cela inclus tous les couverts végétaux d'interculture non exportés en cultures annuelles

- Azote PLSH = azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, se calcule à l'aide de coefficients spécifiques

(1) L'épandage d'effluents peu chargés est autorisé entre le 15 oct et 15 nov dans la limite de 20 kg/ha d'azote PLSH

(2) L'épandage d'effluents peu chargés est autorisé après le 15 oct jusqu'à 20 j avant la destruction de la CIPAN dans la limite de 20 kg/ha d'azote PLSH.

(3) En cas d'épandage d'effluents de volailles entre 30 et 70 kg/ha d'azote PLSH, les couverts devront être implantés av le 1er sept, rester au moins 3 mois, ne pas être des repousses de céréales et ne pas contenir de légumineuse, ni être exclusivement composés de graminées. Si toutes ces conditions ne peuvent être respectées, le plafond est de 30 kg/ha d'APSLH.

(4) limité à 30 kg/ha d'APSLH si le couvert est constitué de simples repousses de céréales, ou pour les type II si le couvert ne peut répondre aux conditions de la note (3).



## POSSIBILITÉS ET CONDITIONS D'ÉPANDAGE SUR DEROBÉES & CIVE EN ZONE VULNERABLE RHONE-ALPES

**ATTENTION** Les épandages sont INTERDITS sur légumineuses pures en dérobées. Pensez à inoculer vos sojas dérobés !

| Types de fertilisants / Types de couvert  | Type 0                                      | Type I  |  | Type II   | Type III  | <br>Plafond l'année de l'implantation |
|---|---|---|--|---|---|--|
|   | Composts déchets verts jeunes et ligneux... | A- Fumiers compacts et compost d'effluents d'élevage (SAUF de fientes de volailles), composts matures DV, compost SYTRAD, compost de fraction solide de digestat... | B- Fumier mou bovins, porcins... composts de fientes de volailles, de MIATE                    | Lisiers, purins, fumiers et fientes de volailles, fraction liquide et digestats bruts de méthanisation...     | Engrais azotés minéraux et uréiques   |  |
| Culture dérobée & CIVE d'hiver, durant une interculture longue (= récoltée l'année suivant leur implantation) | jusqu'au 14 déc puis à partir du 16 janv    | jusqu'au 14 nov puis à partir du 16 janv  |  | jusqu'au 14 oct puis à partir du 1 <sup>er</sup> fév <sup>(1)</sup>   | au plus tard dans les 15 j après semis puis à partir du 1 <sup>er</sup> février | 70 kg/ha d'azote PLSH en cumulant les types 0, I, II et III <sup>(3)</sup>   |
| Culture dérobée & CIVE d'été-automne durant une interculture longue (= récoltée l'année de leur implantation) | jusqu'au 14 déc                             | jusqu'à 21 j avant la destruction de la dérobée et au plus tard le 14 nov   | de 14 j avant implantation à 21 j avant la destruction de la dérobée et au plus tard le 14 nov | de 14 j avant implantation à 21 j avant la destruction de la dérobée et au plus tard le 14 oct <sup>(2)</sup> | au plus tard dans les 15 j après semis  | 70 kg/ha d'azote PLSH en cumulant les types 0, I, II et III  |
| Culture dérobée & CIVE d'été-automne durant une interculture courte (= récoltée l'année de leur implantation) | Pas d'interdiction                          |   |  |   | au plus tard dans les 15 j après semis  | 70 kg/ha d'azote PLSH en cumulant les types 0 et I   |

- Azote PLSH = azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, se calcule à l'aide de coefficients spécifiques

- CIVE = Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique

(1) L'épandage d'effluents peu chargés est autorisé entre le 15 oct et 15 nov dans la limite de 20 kg/ha d'azote PLSH.

(2) L'épandage d'effluents peu chargés est autorisé entre le 15 oct et jusqu'à 20 j avant la récolte, dans la limite de 20 kg/ha d'azote PLSH.

(3) Si un apport de type III n'est pas possible l'année suivant l'implantation, alors l'apport de type III l'année de l'implantation n'est pas à prendre en compte dans le plafond de 70 kg/ha.



# ZONES D' ACTIONS RENFORCÉES (ZAR)

## SORTIE DU CAPTAGE « LES COULEURES » DE VALENCE

Les ZAR sont des parties de la zone vulnérable, délimitées par le préfet de région, correspondant aux captages d'eau potable dont la teneur en nitrate a dépassé les 50 mg/l. Dans notre département, il n'y en a plus que 3 :

- ✔ l'aire d'alimentation du captage de la Galerie de la Tour – La Bâtie-Rolland,
- ✔ l'aire d'alimentation du captage de Chaffoix – Autichamp,
- ✔ et les périmètres de protection du captage « source Rouveyrol » - Chabrillan.

Le captage des Couleures de Valence est sorti de ces zones renforcées. Il faut toutefois rester vigilant car depuis les pluies de cet automne les teneurs en nitrates remontent et frôlent à nouveau les 50 mg/l !

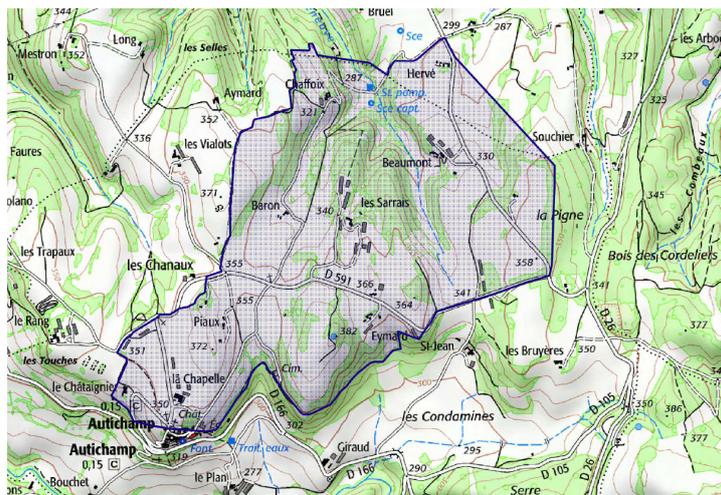
En ZAR, le programme d'action Directive nitrates est renforcé par des mesures complémentaires :

- ✔ Interdiction des repousses de céréales comme couverture des sols, sauf en cas de grêle si vous avez des repousses suffisamment denses et homogènes, avec demande de dérogation à la DDT26.
- ✔ Les repousses de colza sont possibles si leur densité est d'au moins 15 plants/m<sup>2</sup>.
- ✔ En intercultures longues, la couverture des sols doit être maintenue au moins 12 semaines (ex : CIPAN, mulch, chaumes de dérobées...)
- ✔ Maintien de l'interdiction d'épandage de tout fertilisant azoté sur CIPAN et autres couverts végétaux non récoltés.
- ✔ 1<sup>er</sup> apport d'azote toujours plafonné :
  - sur céréales à paille à 50 kg/ha d'azote efficace jusqu'au tallage (stade BBCH 21)
  - sur colza à 80 kg/ha d'azote efficace jusqu'au stade reprise de végétation (BBCH 30)
  - en cultures maraîchères, obligation de fractionner en au moins 2 apports si la dose totale est supérieure à 80 kg/ha d'azote.

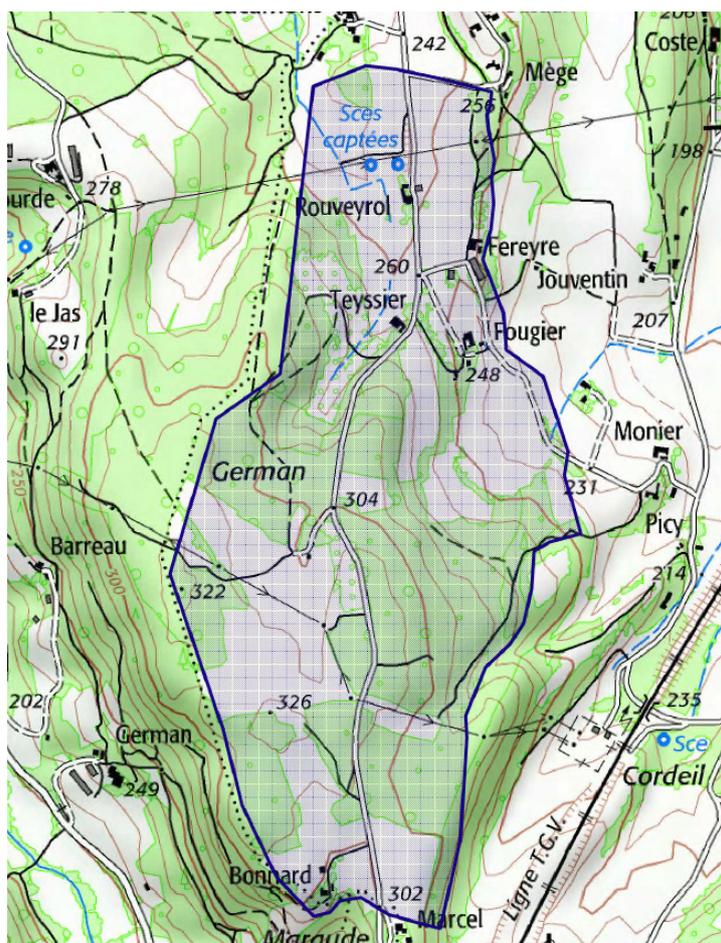
Si le 1<sup>er</sup> apport est réalisé à l'automne, il est plafonné à **80 kg d'APLSH**.

Si c'est au printemps, il est plafonné à 80 kg d'azote efficace.
- ✔ Épandages sur sol nu en sortie d'hiver de la fraction liquide de digestats : pas avant le 1<sup>er</sup> mars et au plus tôt 15 jours avant le semis
- ✔ Seul le retournement de prairies de moins de 6 ans est possible et sous conditions :
  - Obligation de semer une culture dans les 30 jours suivant le retournement (suppression de la dérogation sols argileux) ;
  - Obligation de réaliser un reliquat azoté dans les 365 jours suivant le retournement ;
  - Un outil de pilotage devra être utilisé sur la culture s'il en existe un.

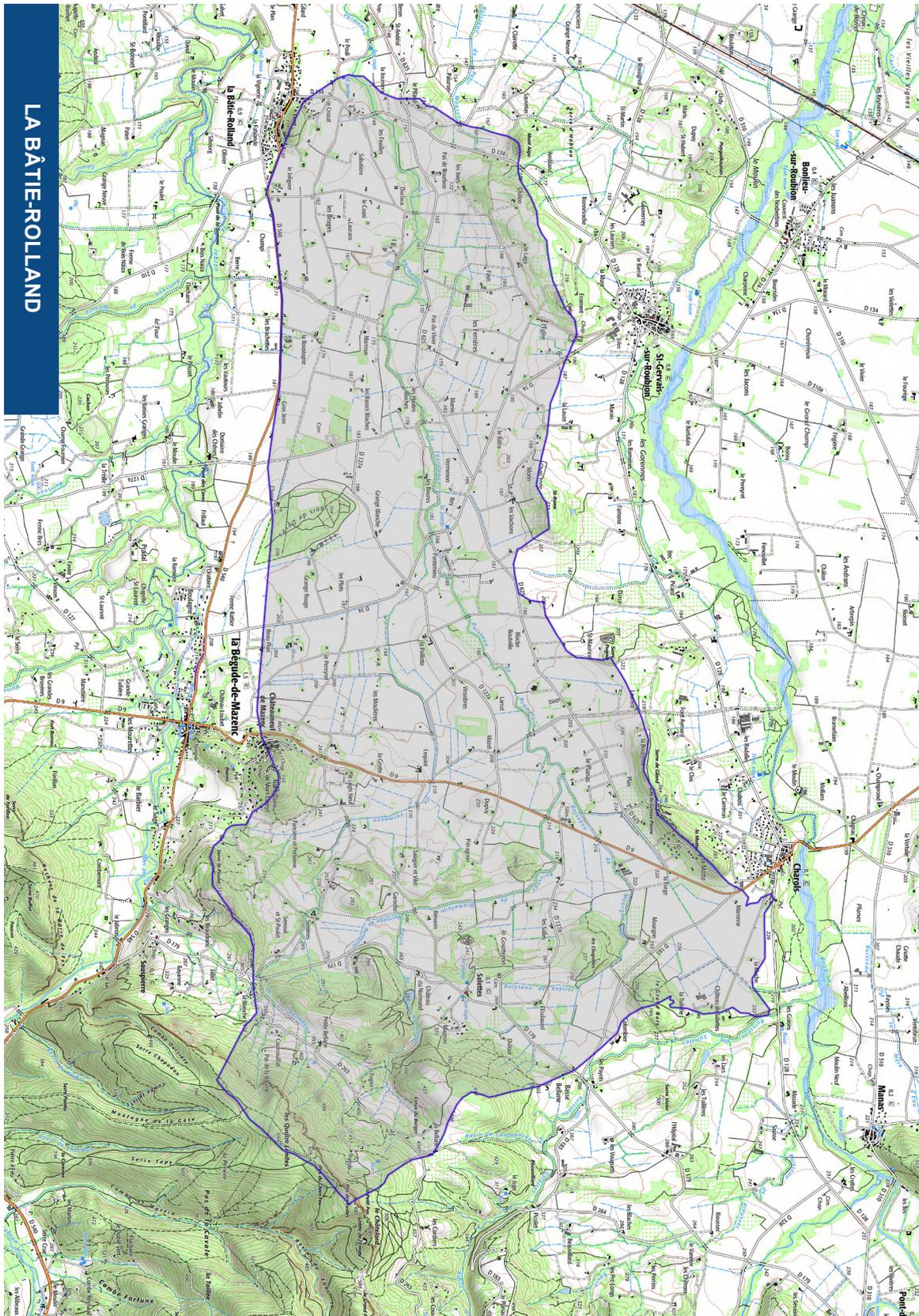
Le retournement des prairies de 6 ans et plus (= Prairies Permanentes à la PAC) est toujours interdit, même pour un simple renouvellement de prairie.



**AUTICHAMP**



**CHABRILLAN**



Avertissement : par souci de simplification des textes, les informations regroupées dans ce document ne peuvent être exhaustives. Seuls les textes réglementaires complets font foi en cas de divergence. La Chambre d'agriculture ne saurait être tenue pour responsable en cas de mauvaise interprétation des textes réglementaires.



Nadège VILLARD [nadega.villard@drome.chambagri.fr](mailto:nadega.villard@drome.chambagri.fr)

06 22 42 53 91



LE DÉPARTEMENT



CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
DRÔME